

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1997

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along
interior margin / La reliure serrée peut causer de
l'ombre ou de la distorsion le long de la marge
intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear
within the text. Whenever possible, these have been
omitted from filming / Il se peut que certaines pages
blanches ajoutées lors d'une restauration
apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était
possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed /
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material /
Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips,
tissues, etc., have been refilmed to ensure the best
possible image / Les pages totalement ou
partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une
pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or
discolourations are filmed twice to ensure the best
possible image / Les pages s'opposant ayant des
colorations variables ou des décolorations sont
filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image
possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

	10x				14x					18x				22x				26x			30x		
				/																			
					12x				16x			20x		24x				28x				32x	

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

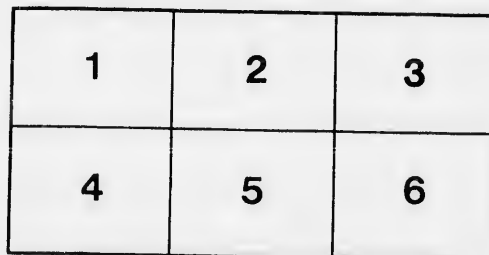
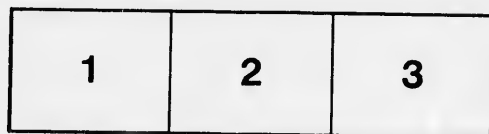
La Bibliothèque de la Ville de Montréal

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

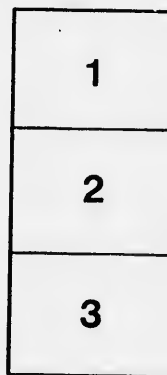
La Bibliothèque de la Ville de Montréal

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

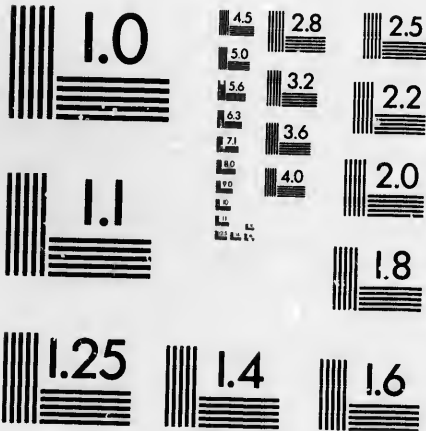
Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPL. D IMAGE Inc

1653 East Mair Street
Rochester, New York 14669 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

50



LA LOI
DE LA
CESSION DE BIENS

Telle qu'amendée par le Statut 55 et 56 Vic., c. 43. Québec

AVEC LES

ARTICLES DU CODE CIVIL ET CEUX DU CODE DE PROCÉDURE
CIVILE QUI S'Y RAPPORTENT, AINSI QUE LES LOIS NOU-
VELLES RELATIVES AUX SUCCESSIONS, TRANSPORT
D'IMMEUBLES, LICENCES DE MANUFACTURE ET
DE COMMERCE, NOMS ET ADRESSES DES
PROTONOTAIRES, SHÉRIES ET
RÉGISTRATEURS DE LA
PROVINCE

PAR S^r N. PARMENT, L. L. B. L.

Député à la Législature de Québec

QUÉBEC
IMPRIMERIE L. TURCOT
Coin de la rue Notre-Dame et Côte de la Montagne

1892

↳ uelhami 7/7/48 50

WELHAM
7/7/48

473299

NOTE DU COMPILATEUR

Les récents amendements faits à la loi de la cession de biens, les lois nouvelles relatives aux successions, transport d'immeubles ainsi que celles concernant les licences de ...

... compléter les informations que ce travail peut donner aux gens de profession et aux gens d'affaires, je donne au complet la liste des registrateurs, protonotaires et shérifs de la Province.

Les recherches que j'ai faites et le travail de compilation que je me suis imposé me permettent de croire que cette publication sera de quelque utilité.

C'est avec cette espérance que je l'offre au public.

Québec, juillet 1892.

S. N. PARENT.

0

Enregistré, conformément à l'Acte du Parlement du
Canada, l'an mil huit cent quatre-vingt-douze, par
S. N. Parent, au Ministère de l'Agriculture.

Bellevue

Bellevue

473799

NOTE DU COMPILATEUR

Les récents amendements faits à la loi de la cession de biens, les lois nouvelles relatives aux successions, transport d'immeubles ainsi que celles concernant les licences de manufacture et de commerce, m'ont porté à croire que je ferais un travail utile en compilant la loi actuelle touchant ces diverses branches de notre droit.

La loi de la cession de biens y est toute entière, avec tous les amendements et les formules qui s'y rapportent ; de même que les articles du Code Civil et ceux du Code de Procédure Civile concernant cette même loi y sont aussi relatés.

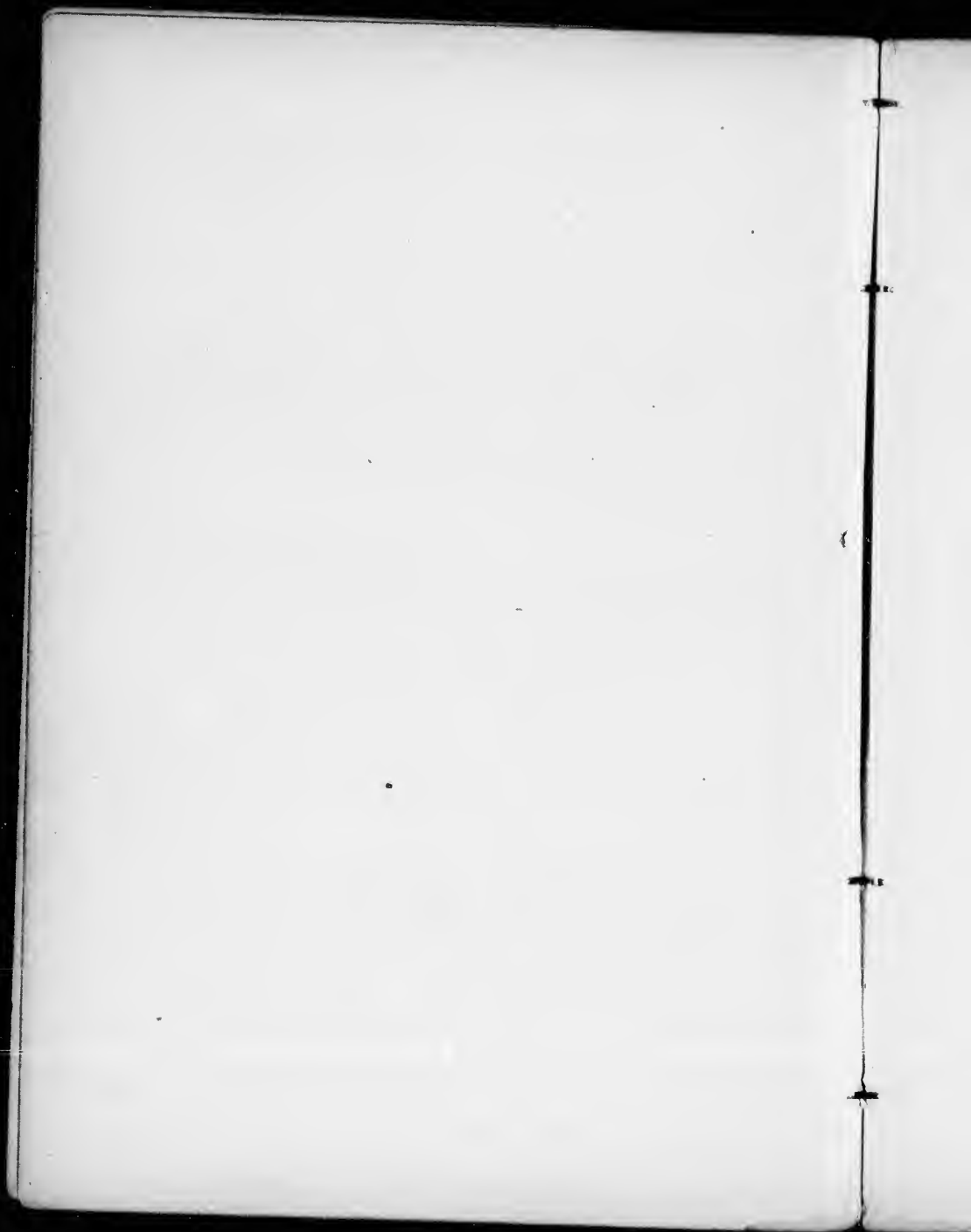
Et, afin de compléter les informations que ce travail peut donner aux gens de profession et aux gens d'affaires, je donne au complet la liste des registrateurs, protonotaires et shérifs de la Province.

Les recherches que j'ai faites et le travail de compilation que je me suis imposé me permettent de croire que cette publication sera de quelque utilité.

C'est avec cette espérance que je l'offre au public.

Québec, juillet 1892.

S. N. PARENT.



LA LOI DE LA CESSION DE BIENS

AVEC AMENDEMENTS

763. Tout débiteur arrêté sur *capias ad respondendum*, et tout commerçant qui a cessé ses paiements, peut faire cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers.

—En l'absence de *capias*, aucune cession ne peut être faite, si le débiteur n'en a pas été requis tel que prévu ci-après. (*S. R. P. Q.*, art. 5952).

763a. Tout commerçant qui a cessé ses paiements peut être requis de faire cette cession par un créancier, dont la créance n'est pas garantie, pour une somme de deux cents piastres et plus.

Une réclamation sous serment avec pièces justificatives doit être produite au bureau du protonotaire avec cette demande. (*Voir formule A*).

Si la demande a été signifiée à une femme marchande publique, et qu'elle n'y ait pas fait droit, il peut être procédé conformément à l'article 780 à la nomination d'un gardien et d'un curateur.

Le débiteur à qui telle demande de cession a été faite, doit, sans délai, déposer, au lieu où d'après la loi, la cession doit se faire, une déclaration qu'il consent à abandonner tous ses biens à ses créanciers et déposer son bilan dans les trois jours qui suivent la demande de cession. *Art. 5953 S. R. P. Q. tel qu'amendé par le 55 et 56 Vict. c. 43. (Voir formule B).*

764. Le bilan doit être assermenté par le débiteur et indiquer :

1° Les biens meubles et immeubles qu'il possède ;

2° Les noms et l'adresse de ses créanciers, avec le montant de leurs créances respectives, et l'indication de la nature de chaque créance, soit privilégiée, hypothécaire ou autrement.— Ce bilan doit être accompagné d'une déclara-

tion du débiteur qu'il consent à abandonner tous ses biens à ses créanciers.—

La cession se fait au greffe de la Cour Supérieure du district d'où a émané le *capias*, et en l'absence de *capias*, du district de l'endroit où le débiteur a son principal établissement d'affaires, et en l'absence de tel établissement, de l'endroit où il est domicilié. *Art. 5951 tel qu'amendé par 55 et 56 Vic., c. 43. (Voir formule C).*

765. Le débiteur doit donner avis de la cession, par l'insertion d'un avis à cet effet dans la *Gazette Officielle de Québec*, et par un avis transmis par la poste et enregistré, à l'adresse de chacun de ses créanciers.

L'avis adressé aux créanciers doit contenir une liste des créanciers du débiteur avec mention du montant dû à chacun d'eux.

A défaut par le débiteur de donner ces avis, tout créancier peut les donner lui-même. *Id. art. 5955. (Voir formules D et E).*

766. Le débiteur qui a été élargi sous caution est tenu de déposer ce bilan et cette déclaration sous trente jours de la date du jugement dans l'instance dans laquelle il a été arrêté.— Tout individu condamné à payer une somme excédant quatre-vingt piastres, outre les intérêts

depuis la demande et frais, pour une dette de nature commerciale, est également tenu sur réquisition à cet effet après discussion de ses biens meubles et immeubles apparents, de fournir semblable bilan. (*Voir formule F*).

767. Le débiteur incarcéré peut produire en tout temps ce bilan et cette déclaration.

768. Aussitôt après le dépôt du bilan ou de la simple déclaration faite en vertu de l'article 763*a*, tel qu'amendé, le protonotaire nomme un gardien provisoire qu'il choisit, autant que possible, parmi les créanciers les plus intéressés, lequel, soit par lui-même ou par une personne déléguée par lui, prend possession immédiate des biens saisissables et livres de comptes du débiteur.—Ce gardien peut disposer sommairement des objets périssables et prendre des mesures conservatoires, sous la direction du juge, ou en l'absence de ce dernier, du protonotaire. La cession faite, le tribunal ou le juge, sur demande d'une partie intéressée doit nommer, sur l'avis des créanciers du débiteur, un curateur aux biens de ce débiteur ainsi que un ou des inspecteurs.

Il peut aussi être nommé de la même manière, des inspecteurs ou aviseurs à cette assemblée ou à toute autre assemblée subséquente.

Les créanciers sont convoqués en assemblée par devant le tribunal ou le juge au moyen d'un avis, transmis à chacun d'eux par lettre chargée, et inséré dans un papier-nouvelles publié dans le district ou dans un district voisin s'il n'y en a pas dans le district.

Cette assemblée doit être tenue entre le cinquième et le quinzième jour après la publication et l'envoi de l'avis de convocation.

Le tribunal ou le juge doit nommer le curateur et les inspecteurs choisis par la majorité en nombre et en valeur des créanciers, présents ou représentés à cette assemblée, et qui ont produit une réclamation sous serment, si la majorité en nombre ne s'accorde pas avec la majorité en valeur, le tribunal ou le juge décide entre les deux, à sa discrétion. *Art. 5956 tel qu'amendé par 55 et 56 Vict., C. 43. (Voir Formules G et M).*

Remarque.—Dans le cas de faillite d'un pharmacien, l'article 4032 S. R. P. Q., tel qu'amendé par le 53 Vict. C. 46 se lit comme suit : Au cas de faillite, la partie à qui la cession de biens est faite doit, lorsque les affaires continuent placer en charge d'icelles un médecin inscrit ou un "licencié en pharmacie" jusqu'à ce que la liquidation soit close.

769. Après la cession, toute procédure par voie de saisie-arrêt, saisie-gagerie, ou saisie-exécution contre les meubles du débiteur est suspendue, et le gardien ou le curateur a droit de prendre possession des biens ainsi saisis, sur signification de l'avis de sa nomination par un huissier au créancier saisissant, ou à son avocat, ou à l'huissier chargé du bref.—Les frais sur saisie faits postérieurement à l'avis, ou en l'absence de cet avis faits par un créancier, après qu'il a eu connaissance de la cession par lui-même, par son avocat ou par l'huissier, et, dans tous les cas, les frais de saisie faits huit jours après l'avis donné par le débiteur ou le curateur, ne peuvent être colloqués sur les biens du débiteur, dont le produit est distribué en conséquence de la cession. (*Id. art. 5957. Voir Formule H*).

770. Le curateur est tenu de faire connaître sa nomination par une annonce dans la *Gazette Officielle de Québec*, et par un avis transmis par la poste et enregistré, à l'adresse de chaque créancier.—Dans cet avis, le curateur doit requérir les créanciers de produire leurs réclamations entre ses mains sous un délai de trente jours. (*Id. art. 5958*), (*Voir Formule I*).

770a. Le curateur nommé peut être requis

de fournir un cautionnement dont le chiffre est fixé par le tribunal ou le juge, et il est soumis à la juridiction sommaire du tribunal ou du juge. Ce cautionnement peut être donné généralement en faveur des créanciers du débiteur sans les mentionner nommément. (*Id. art. 5959*).

771. Le curateur prend possession de tous les biens indiqués dans le bilan et les administre jusqu'à ce qu'ils soient vendus de la manière ci-après mentionnée.

772. Le curateur a également droit de toucher, percevoir et recouvrer tous autres biens appartenant au débiteur et que ce dernier n'a pas inclus dans son bilan.—Le curateur peut, avec la permission du tribunal ou du juge, sur avis des créanciers ou des inspecteurs, exercer toutes les actions du débiteur et toutes les actions appartenant à la masse des créanciers.—Le curateur peut vendre les créances et les biens meubles et immeubles du débiteur, d'après le mode indiqué par le tribunal ou le juge, sur avis des intéressés ou des inspecteurs.—Sur demande du curateur autorisé par les créanciers ou par les inspecteurs, ou sur demande d'un créancier hypothécaire, desquelles demandes un avis suffisant doit être donné au débiteur, le tribunal ou le juge peut autoriser le curateur

ou lui ordonner d'émettre son mandat adressé au shérif du district où les immeubles du débiteur sont situés, lui enjoignant de saisir ces immeubles et de les vendre. — Le shérif exécute ce mandat sans faire aucune signification au débiteur, mais en suivant d'ailleurs les mêmes règles que dans le cas d'un bref de *terris* ; et toutes les procédures subséquentes à l'émission du mandat, jusqu'à la distribution des deniers provenant de la vente, se font à la Cour Supérieure.

La distribution de ces deniers doit être faite par le curateur, suivant les dispositions de l'art. 5961. (772a C. P. C.) art. 5960 tel qu'amendé par 52 Vict. c. 51. (Voir formule J).

REMARQUE.—L'article 941 S. R. P. Q. par le 55-56 Vict. c. 11 est remplacé par le suivant :

944. Les biens mobiliers, effets, marchandises, fonds de commerce et actif mobilier des personnes qui ont fait cession de leurs biens ou aux biens desquels un curateur a été nommé, sont aussi assujettis, lorsqu'il sont vendus par encan, au droit de un pour cent mentionné dans l'article précédent.

772a. Les deniers réalisés par le curateur, à même les biens du débiteur, doivent être dis-

tribués parmi les créanciers au moyen de bordereaux de collocation préparés après l'expiration des délais fixés pour la production des réclamations des créanciers.

Ces bordereaux de collocation sont payables quinze jours après qu'un avis de leur préparation a été donné et qu'un exemplaire d'iceux a été transmis à chaque créancier.

Cet avis est donné par l'insertion d'une annonce dans la *Gazette Officielle de Québec*. Tel exemplaire des bordereaux de collocation, est transmis avec cet avis, par la poste, par lettre enregistrée, à l'adresse de chacun des créanciers du débiteur, qui ont produit leurs réclamations ou qui sont portés sur la liste des créanciers du débiteur. Les réclamations et les collocations peuvent être contestées par toute partie intéressée ou par le curateur, aux dépens des biens du failli, s'il en est requis par la majorité des inspecteurs.

La contestation à cet effet est produite entre les mains du curateur, qui doit la transmettre immédiatement au protonotaire de la Cour Supérieure du district où les procédures sur la cession sont alors déposées, ou de tel autre district dont les parties intéressées dans telle contestation peuvent convenir ; et il est procédé et

adjudgé sur cette contestation d'une manière sommaire. *Id.* 5901 tel qu'amendé par le 53 Vict. c. 60 et le 54 Vict. ch. 41. (Voir formules K L).

772b. Le tribunal, le juge ou le protonotaire en l'absence du juge, sur demande des inspecteurs ou d'un créancier, peut ordonner que le débiteur, son gérant, ses employés, son mari ou sa femme, suivant le cas, soient interrogés sous serment, relativement à son bilan et à l'état de ses affaires, et si la personne ainsi assignée refuse de comparaître, ou de répondre, elle sera constituée en mépris de cour, et traitée comme tel. (55 et 56 Vict. C. 43).

773. Le curateur du consentement des inspecteurs ou tout créancier, peut contester l'acte de cession à raison :

1° De l'omission de la mention de biens de la valeur de quatre-vingt piastres ;

2° De recélé par le débiteur dans l'année précédant immédiatement la poursuite ou depuis de quelque partie de ses biens dans la vue de frauder ses créanciers ;

3° De fausses représentations dans le bilan relativement au nombre de ses créanciers et à la nature ou au montant de leurs créances.

Dans le cas où le débiteur a donné avis de la cession de ses biens à ses créanciers tel que prescrit ci-dessous, le délai pour contester le bilan est restreint, quant aux créanciers auxquels l'avis est transmis à quatre mois de la transmission de cet avis. (*Id. art. 5962 tel qu'amendé par 55 et 56 Vict. c. 43*).

774. La partie contestante est tenue, dans le même délai, de faire preuve de ses allégations par toutes voies que de droit. Le tribunal néanmoins peut prolonger le délai pour faire cette preuve, mais pas au-delà de deux mois.

775. Le débiteur est tenu de se présenter devant le tribunal ou devant le juge, sous la pénalité ci-après établie, pour répondre à toutes questions qui peuvent lui être faites concernant son bilan.

776. Si le contestant établit quelque une des offenses mentionnées en l'article 773, ou si le débiteur refuse de comparaître ou de répondre tel que prescrit en l'article qui précède, le tribunal ou le juge peut le condamner à être emprisonné pour un terme n'excédant pas un an.— Si le débiteur contre lequel il a été ainsi émis un ordre d'emprisonnement ne se livre pas de lui-même, ou n'est pas livré conformément à cet

ordre, les cautions sont alors tenues de payer au demandeur la dette avec les intérêts et tous les dépens.—Si le débiteur, élargi sous caution, ne produit pas son bilan et sa déclaration dans les trente jours mentionnés dans l'article 766, ce débiteur et ses cautions sont soumis aux mêmes peines et recours que ci-dessus. (*Id. art. 5963*).

777. Si les allégations de la contestation ne sont pas prouvées dans les délais plus haut mentionnés, le tribunal ou le juge peut ordonner la libération du débiteur, et ce dernier ne peut plus être incarcéré pour la créance du demandeur, ou de tout autre créancier, sur une cause d'action antérieure au dépôt du bilan et de la déclaration de cession ; et au cas de tel emprisonnement, il peut obtenir sa mise en liberté soit du tribunal ou d'un juge, sur requête et preuve suffisante.

778. La cession ou abandon de biens dépouille le débiteur de la possession de ses biens et donne aux créanciers le droit de les faire vendre pour se payer de leurs créances respectives.

779. La cession ou abandon de biens ne libère le débiteur de ses dettes que jusqu'à concurrence de ce que les créanciers ont touché sur le produit de la vente de ces biens.

780. Lorsqu'un *capias* n'a pu être exécuté à raison de l'absence du défendeur, ou parce qu'il ne peut être trouvé, et lorsque le débiteur a laissé la Province ou n'y réside pas, et qu'il y a cessé ses paiements, il y a lieu, après avis donné à ce défendeur ou au débiteur, en la manière prescrite par le tribunal ou le juge, à la nomination d'un gardien et d'un curateur dont les pouvoirs et obligations sont les mêmes que s'ils étaient nommés après une cession de biens. (*S. R. P. Q., art. 5965*).

797. De l'émission du *capias*. Dans le cas où il lui est dû une somme de quarante piastres, ou plus, le demandeur peut obtenir du protonotaire de la Cour Supérieure un bref d'assignation et d'arrestation du défendeur, si ce dernier est sur point de quitter immédiatement la Province du Canada, ou s'il soustrait ou cache ses biens, dans la vue de frauder ses créanciers.

798. Ce bref est obtenu sur production d'une déposition sous serment du demandeur, de son teneur de livres ou de son commis ou procureur légal, affirmant que le défendeur est personnellement endetté envers le demandeur d'une somme de quarante piastres ou plus, et que le déposant a raison de croire et croit vraiment, pour les raisons spécialement énoncées

dans la déposition, que le défendeur est sur le point de quitter immédiatement la province du Canada, avec l'intention de frauder ses créanciers en général, ou le demandeur en particulier, et que tel départ privera le demandeur de son recours contre le défendeur ; ou bien la déposition doit constater, outre l'existence de la dette, tel que ci-dessus exprimé, que le défendeur a caché ou soustrait, ou est sur le point de cacher ou soustraire ses biens ou effets, avec la même intention.

799. Ce bref peut être obtenu également si la déposition, outre la dette, constate que le défendeur est un commerçant, qu'il a cessé ses paiements et qu'il a refusé de faire cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers. (*S. R. P. Q., art. 5966*).

800. Ce bref d'arrestation peut être également obtenu par un créancier hypothécaire ou privilégié sur un immeuble, en produisant une déposition constatant que sa créance privilégiée ou hypothécaire excède quarante piastres et que le défendeur, soit qu'il soit débiteur personnel hypothécaire, ou simple tiers détenteur, dans l'intention de frauder le demandeur, en dommage, détériore ou diminue la valeur de l'immeuble, ou est sur le point de le faire par lui-

même ou par l'entremise d'autres personnes, de manière à empêcher le créancier de recouvrer sa créance ou partie d'icelle, au montant de quarante piastres, ainsi qu'il est pourvu par le chapitre 47 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada.

805. Le bref de *capias* ne peut émaner :—
1° contre un prêtre ou ministre de quelque dénomination que ce soit ; 2° ni contre les septuagénaires ; 3° ni contre une personne du sexe féminin ; sauf les exceptions contenues aux articles 2272 et 2273 du Code Civil.

806. Il ne peut non plus émaner pour une dette créée hors de la province du Canada, ni pour une dette moindre que quarante piastres.

DE L'ARRÊT-SIMPLE

834. Le créancier a droit, avant jugement, d'obtenir du tribunal compétent un bref à l'effet de faire arrêter les biens et effets de son débiteur ; 1° dans le cas de dernier équipeur ; 2° dans le cas où le demandeur produit un affidavit constatant qu'il existe une dette due personnellement par le défendeur au demandeur excédant cinq piastres, et que le défendeur se cache ou est sur le point de quitter subitement la province, ou recèle ou est sur le point de receler ses

biens, avec l'intention de frauder ses créanciers ou nommément le demandeur ; ou que le défendeur est un commerçant, et qu'il a cessé ses paiements et a refusé de faire cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers ; et dans chaque cas, que le déposant croit vraiment que sans le bénéfice de l'arrêt, le demandeur perdra sa dette ou souffrira des dommages. (*S. R. P. Q. art. 5970*).

DE L'ARRÊT EN MAINS TIERCES

856. Cet arrêt se fait au moyen d'un bref enjoignant d'arrêter entre les mains des tiers-saisis toutes les sommes de deniers, choses et effets qu'ils peuvent avoir appartenant au défendeur ou lui devront, leur défendant de s'en dessaisir sans un ordre du tribunal, et leur ordonnant de comparaître au greffe pour faire leur déclaration, avec assignation au défendeur de répondre à la demande.

DE LA SAISIE REVENDICATION.

866. Celui qui a droit de revendiquer une chose mobilière, peut obtenir un bref à l'effet de la mettre sous la main de la justice, en produisant une déposition sous serment énonçant son droit et désignant la chose de manière à l'identifier.—Ce droit de saisir, revendiquer

peut être exercé par le propriétaire, le gagiste, le dépositaire, l'usufruitier, le grevé de substitution et le substitué.

D'après l'article 1998 du Code Civil tel qu'amendé par le 54 Vict., C. 39, le vendeur d'une chose non payée peut exercer deux droits privilégiés :

- 1° Celui de revendiquer la chose ;
- 2° Celui d'être préféré sur le prix.

Dans le cas de faillite ces droits ne peuvent être exercés que dans les trente jours qui suivent la livraison.

1999. Pour exercer cette revendication quatre conditions sont requises :

- 1° Que la vente ait été faite sans terme ;
- 2° Que la chose soit encore entière et dans le même état ;
- 3° Qu'elle ne soit pas passée entre les mains d'un tiers qui en ait payé le prix ;
- 4° Que la revendication soit exercée dans les huit jours de la livraison, sauf la disposition relative à la faillite et contenue en l'article qui précède.

DE LA SAISIE GAGERIE.

873. Le propriétaire ou locateur peut faire saisir pour loyers, fermages et autres sommes

exigibles en vertu du bail, les effets et fruits qui se trouvent dans la maison et les bâtiments ou sur la terre louée et sujets à son privilège.— Il peut également suivre et saisir ailleurs, même pour les sommes non encore exigibles, les meubles et effets qui garnissaient la maison ou les lieux loués, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement, et ce dans les huit jours qui suivent ce déplacement ; mais doivent être distraits de la vente les biens meubles et effets mentionnés dans l'article 556. La saisie par droit de suite doit être signifiée au nouveau locateur, qui doit être mis en cause pour la voir déclarer exécutoire. *S. R. P. Q., art. 5973.*

D'après l'article 2005 du Code Civil tel qu'amendé par l'article 5828 des *S. R. P. Q.*, le privilège du locateur s'étend à tout le loyer échu et à échoir en vertu d'un bail en forme authentique.

Mais dans le cas de la liquidation des biens délaissés par un commerçant en faillite qui en a fait cession en faveur de ses créanciers, le privilège est restreint, s'il reste plus de quatre mois pour terminer l'année, à tout le loyer échu et au loyer à échoir durant l'année courante, et s'il reste moins de quatre mois, à tout le loyer échu et au loyer à échoir durant l'année courante et l'année suivante.

Si le bail n'est pas en forme authentique, le privilège n'existe que pour trois termes échus et pour tout ce qui reste de l'année courante.

PRIVILÈGES SUR LES BIENS MEUBLES.

Article 1994 du Code Civil (amendé par S. R. P. Q. art. 5825).

Les créances privilégiées sur les biens meubles sont les suivantes, et lorsqu'elles se rencontrent, elles sont colloquées dans l'ordre de priorité et d'après les règles ci-après, à moins qu'il n'y soit dérogé par quelque statut spécial :

1° Les frais de justice et toutes les dépenses faites dans l'intérêt commun ; 2° La dime ; 3° La créance du vendeur ; 4° Les créances de ceux qui ont droit de gage ou de rétention ; 5° Les frais funéraires ; 6° Les frais de la dernière maladie ; 7° Les taxes municipales ; 8° La créance du locateur, suivant les dispositions de l'article 2005 ; 9° Les gages des serviteurs et les créances des fournisseurs ; 10° La Couronne pour créances contre ses comptables.

(REMARQUE.—L'article 1151 des S. R. P. Q. (amendé par le 55 et 56 Vict. Québec).

(1151*b*). Toute somme due à la Couronne en vertu de cette section (*loi concernant les taxes*

directes imposées sur les corporations commerciales) constitue une dette privilégiée prenant rang, concurremment avec tout autre privilège de la Couronne, immédiatement après les frais de justice).

Les privilèges rangés sous les numéros 5, 6, 7, 9 et 10 s'étendent à tous les biens-meubles du débiteur ; les autres sont spéciaux et n'ont d'effet qu'à l'égard de quelques objets particuliers.

1994a. (ajouté par S. R. P. Q., art. 5826). La personne qui s'est engagée pour la pêche ou pour aider à la pêche ou à la préparation du poisson, soit par convention écrite ou autrement, a, pour assurer ses gages ou son salaire, ou sa part des produits de la pêche, préférablement à tout autre créancier, premier privilège sur le produit de la pêche de son maître.

Art. **1994b.** (ajouté par S. R. P. Q., art. 5826). Les compagnies d'assurance mutuelle contre le feu ont un privilège sur les biens meubles de l'assuré pour le paiement de toutes cotisations sur ses billets de dépôt, lequel privilège prend rang immédiatement après les taxes municipales et reste en vigueur pour le même temps.

PRIVILÈGES SUR LES IMMEUBLES.

Article 2009 du Code Civil.

Les créances privilégiées sur les immeubles sont ci-après énumérées et prennent rang dans l'ordre qui suit :

1° Les frais de justice et ceux faits dans l'intérêt commun ; 2° Les frais funéraires tels qu'énoncés en l'article 2002, lorsque le produit des biens meubles s'est trouvé insuffisant pour les acquitter ; 3° Les frais de dernière maladie tels qu'énoncés en l'article 2003 et sous la même restriction que les frais funéraires ; 4° Les frais de labours et de semences ; 5° Les cotisations et répartitions ; 6° Les droits seigneuriaux ; 7° La créance du constructeur sujette aux dispositions de l'article 2013 ; 8° Celle du vendeur ; 9° Les gages des domestiques sous la même restriction que les frais funéraires.

Art. **2009a**, (ajouté par S. R. P. Q., art. 5829). Les compagnies pour empiérement de chemins ont un privilège sur la terre de chaque propriétaire tenu à l'entretien du chemin, qui est actionnaire, jusqu'au montant de sa contribution à raison de telle terre ; et un privilège sur toute terre obligée à l'entretien du chemin appartenant à une personne qui n'est pas

actionnaire, pour trois années d'arrérages de la vente de commutation de tel entretien.

Nonobstant les articles 2009 et 2015, ces privilèges prennent rang immédiatement après les taxes municipales.

Le décret n'a pas pour effet de purger ces terres du privilège acquis à la compagnie pour le paiement des versements non échus et de la rente annuelle à échoir.

DES HYPOTHÈQUES.

Article 2023 du Code Civil.

L'hypothèque ne peut être acquise au préjudice des créanciers actuels sur les immeubles d'une personne notoirement insolvable, ni sur ceux d'un commerçant dans les trente jours qui précèdent sa faillite.

Art. **2033.** (*Amendé par S. R. P. Q., art. 5830*). Il y a également hypothèque légale en faveur des compagnies d'assurance mutuelle contre le feu sur les biens meubles mentionnés dans la police, pour le recouvrement des cotisations sur le billet de dépôt, cette hypothèque n'est pas soumise à la restriction contenue en l'article 2026 ; et elle prend rang à compter de la date du billet de dépôt.

DE L'ENREGISTREMENT.

*Article 2084 du Code Civil (amendé par art.
5832 S. R. P. Q.).*

Sont exempts des formalités de l'enregistrement :

1^o Les privilèges mentionnés en premier, quatrième, cinquième, sixième et neuvième lieux dans l'article 2009 ; (du Code Civil) ; 2^o Les titres originaux de concession, soit en fief, en censive, en franc alleu, ou en franc et commun socage ; 3^o Les hypothèques de la Couronne créées en vertu de l'acte pour venir en aide aux victimes des incendies de Québec, 9 Vic. chap. 62 ; 4^o Les droits seigneuriaux et les rentes constituées pour leur rachat ; 5^o Les créances des compagnies d'assurance mutuelle pour contributions payables par les assurés ; 6^o Les créances des compagnies pour l'empierrement de chemins contre leurs membres et ceux qui sont tenus à l'entretien de ces chemins.

Art. 2274. C. C. Tout débiteur incarcéré ou obligé à fournir cautionnement sur jugement pour une somme de quatre-vingt piastres ou plus est tenu de faire un état sous serment et une déclaration de cession de tous ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, suivant les dispositions

et sous la peine d'emprisonnement en certains cas portés dans le chapitre 87 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, et en la manière et forme prescrite au Code de Procédure Civile.

Art. 2275. Lorsque cet état et cette déclaration de cession de biens sont faits sans fraude, de la manière spécifiée en l'article qui précède, le débiteur est exempt de toute arrestation ou emprisonnement à raison de toute cause d'action antérieure à la production de cet état et de cette déclaration, à moins que ce débiteur ne soit détenu et emprisonné pour quelque dette de la nature de celles indiquées dans les articles 2272 et 2273.

AUBERGISTES, MAITRES DE PENSION, ETC.

Article 1814 du Code Civil.

Ceux qui tiennent auberge, maison de pension et hôtellerie, sont responsables, comme dépositaires, des effets apportés par les voyageurs qui logent chez eux.

Le dépôt de ces effets est regardé comme un dépôt nécessaire.

DU DROIT DE RÉTENTION DES AUBERGISTES SUR
LES EFFETS DE LEURS HÔTES.

*Art. 1816a du Code Civil (ajouté par art.
5820 S. R. P. Q.)*

Les personnes tenant un hôtel, une auberge, une taverne, une maison d'entretien public ou autre place de rafraichissement, et le maître de maison de pension ou de logement, ont un droit de rétention sur les bagages et la propriété de leurs hôtes ou pensionnaires, ou des personnes qu'elles logent pour la valeur ou le prix des comestibles et du logement à eux fournis.

Elles ont, en outre de tout autre recours, le droit, à défaut de paiement pendant trois mois, de les vendre par encan public, en donnant une semaine d'avis par annonce dans un papier-nouvelles publié dans la municipalité dans laquelle l'hôtel, l'auberge, la taverne, la maison d'entretien ou de rafraichissement public, la maison de pension ou le logement sont situés, ou s'il n'y a pas de papier-nouvelles publié dans la municipalité, dans un papier-nouvelles publié dans l'endroit le plus rapproché.

L'avis doit indiquer le nom de l'hôte ou du pensionnaire ou de la personne à qui le logement est fourni, le montant dû, la description des bagages ou autre propriété qui doivent être

vendus, l'époque, l'endroit de la vente et le nom de l'encanteur.

Après la vente, l'aubergiste, l'hôtelier ou le maître de la maison de pension ou du logement, peut en appliquer le produit au paiement du montant qui lui est dû, et des frais des annonces et vente, et doit payer le surplus, s'il y en a, à la personne qui y a droit et en fait la demande.

DE LA SAISIE DES MEUBLES

Art. 556 Code de Procédure Civile

Sans préjudice des dispositions spéciales des articles 1743 à 1748 des Statuts Refondus de la Province de Québec concernant la protection des colons, il doit être laissé au débiteur, à son choix :— 1° les lits, literies et bois de lits à l'usage de sa famille ; 2° les vêtements ordinaires et nécessaires pour lui et sa famille ; 3° deux poêles et leurs tuyaux, une crémaillère et ses accessoires, une paire de chenets, une paire de pincettes et une pelle ; 4° tous les ustensiles de cuisine, les couteaux, fourchettes et cuillères et la vaisselle à l'usage de la famille, deux tables, deux buffets ou bureaux, une lampe, un miroir, un bureau de toilette, deux coffres ou valises, les tapis ou pièces d'étoffes couvrant les planchers, une horloge ou pendule, un sofa et

douze chaises ; pourvu que la valeur totale de ces effets n'excède pas la somme de cinquante piastres, le débiteur devant avoir, en cas de saisie, le choix des effets qu'il peut garder jusqu'au montant de cette somme ; 5° tous rouets à filer et métiers à tisser destinés à l'usage domestique, une hache, une scie, un fusil, six pièges, les rets, lignes et seines de pêche ordinairement en usage, une cuvette, une machine à laver, une machine à tordre le linge, deux sceaux, trois fers à repasser, une brosse à souliers, une brosse à plancher, un balai et cinquante volumes, tous les portraits de famille et tous les dessins ou peintures exécutés par le débiteur ou les membres de sa famille et à son usage ; 6° un moulin à coudre ; 7° des combustibles et comestibles suffisants pour le débiteur et sa famille pour trois mois : 8° deux chevaux de labour ou deux bœufs de labour, un cheval, une voiture d'été et une voiture d'hiver et l'attelage, dont le charretier ou le cocher se sert pour gagner sa vie, une vache, deux cochons, quatre moutons, la laine de ces moutons, l'étoffe fabriquée avec cette laine, et le foin et autre fourrage destinés à la nourriture de ces animaux ; de plus les instruments, ou objets aratoires suivants : une charrue, une herse, un traîneau de travail, un tombereau, une charrette à foin avec ses roues

et les harnais nécessaires et destinés à la culture ; 9° les outils, instruments, ou autres effets ordinairement employés pour son métier jusqu'à la valeur de trente piastres ; 10° les abeilles jusqu'à la quantité de quinze ruches. Néanmoins les choses et effets mentionnés aux paragraphes quatre, cinq et six ne sont pas exempts de la saisie et de la vente lorsqu'il s'agit du prix de leur acquisition ou lorsqu'ils ont été donnés en gage. *Art. 5917 S. R. P. Q., 53 Vict. c. 58.*

557. On ne peut non plus saisir les livres de comptes, titres de créances et autres documents en la possession du débiteur, sauf ce qui est mentionné en l'article 565, qui se lit comme suit : on peut aussi saisir les débiteures, billets promissoires négociables ou non, actions de banque ou d'autre société commerciale ou industrielle, et autres effets payables au porteur ou par endossement, y compris les billets de banque, et telles choses sont vendues comme les autres effets mobiliers du débiteur.

Art. 558. Sont aussi insaisissables :—

1° Les vases sacrés ou autres effets servant au culte religieux ; 2° les provisions alimentaires adjudgées par la justice ; 3° les sommes et objets donnés ou légués sous la condition d'insaisissabilité ; 4° les sommes et pensions don-

nées à titre d'aliments, encore que le donateur ou le testateur ne les ont pas expressément déclarées insaisissables ; 5° les gages et salaires non échus ; 6° les bâtiments, berges, bateaux et autres embarcations de pêche, les appareils, filets, rets, seines ou autres ustensiles de pêche et les provisions appartenant à un pêcheur, nécessaires à sa subsistance et à celle de sa famille ou à ses opérations. Ces effets peuvent cependant être saisis et vendus pour le prix de leur acquisition, mais non entre le premier de mai et le premier de novembre. Les provisions alimentaires et choses données comme aliments peuvent, néanmoins être saisies et vendues pour dettes alimentaires. *Art. 5918 S. R. P. Q. ; 52 Vict. c. 50.*

Par l'article 690 des S. R. P. Q. la pension et la demi-pension des officiers publics en retraite, sont incessibles et insaisissables.

Les bénéfices établis par les sociétés de bienfaisance en faveur de leurs membres et de leurs héritiers ou ayants cause, sont insaisissables. *Art. 3104 S. R. P. Q. ; 52 Vict. c. 33.*

INSAISSABILITÉ DE LA POLICE D'ASSURANCE DE VIE

Les polices d'assurance effectuées ou appliquées, en vertu de cette section (12), sont insai-

sisables pour les dettes des personnes assurées ou qui doivent en bénéficier et sont également incessibles par ces personnes.

Pendant qu'il est entre les mains de la compagnie, le montant de l'assurance est aussi insaisissable pour les dettes de l'assuré, ainsi que pour celles des bénéficiaires, et doit être payé en conformité de la police, de la déclaration d'application ou de toute révocation qui s'y rapportent.

Cette insaisissabilité ne s'applique cependant pas à une police, en tout ou en partie qui peut être retournée et appartenir à l'assuré. *S. R. P. Q. art. 5504.*

628. En outre des choses énumérées dans les articles 557 et 558, sont encore insaisissables : 1° la solde et la pension des militaires et des marins sur les vaisseaux de l'état ; 2° les salaires des fonctionnaires publics, sauf quant aux officiers et employés publics de la Province, pour un cinquième du paiement mensuel d'un salaire n'excédant pas mille piastres par année ; un quart du paiement mensuel d'un salaire excédant mille piastres mais n'excédant pas deux mille piastres par année, et un tiers du paiement mensuel d'un salaire excédant deux mille piastres par année ; 3° le casuel et les honoraires dus

aux ecclésiastiques et ministres du culte, à raison de leurs services actuels et les revenus des titres cléricaux ; 4° Le salaire des instituteurs ; les gages et les salaires des ouvriers et journaliers (*opérarius*) payés à la journée, à la semaine ou au mois, y compris tous ceux qui font un travail manuel dans les usines et manufactures, jusqu'à concurrence des trois quarts. Mais dans ce cas, la saisie-arrêt est tenante aussi longtemps que le contrat ou l'engagement continue. Les autres créanciers porteurs de jugements contre le débiteur, en déposant au bureau du protonotaire dans le dossier de la cause copie de ces jugements, sont payés concurremment avec le créancier saisissant. Avis du dépôt de ces jugements doit être donné aux parties intéressées. Le protonotaire fixe d'une manière sommaire, sur le bref de saisie-arrêt ou sur une feuille y annexée, le montant revenant à chacun des créanciers du saisi, au *pro rata* du montant de leurs créances respectives, sauf les cas privilégiés. Le tiers-saisi doit, en faisant sa déclaration, déposer le montant qu'il reconnaît devoir, et si le défendeur continue de demeurer à son service, il renouvelle sa déclaration tous les mois et le dépose en cour. S'il néglige de le faire, il peut y être contraint par une ordonnance du juge. Si le défendeur quitte son ser

vice, le tiers-saisi en fait la déclaration. Les deniers saisis et payés restent entre les mains du protonotaire, qui les remet au demandeur et aux autres créanciers à leur demande, trois jours après qu'ils ont été déposés, s'il n'y a pas d'opposition. La déclaration du tiers-saisi doit être faite sans frais, sauf les déboursés de voyage, s'il y en a, et elle peut être contestée en la manière ordinaire. *S. R. P. Q. art. 5931.*

Pour saisir le traitement des officiers publics comme susdit, une copie du bref de saisie-arrêt est signifiée et laissée entre les mains du chef ou du sous-chef du département ou du bureau dans lequel l'officier ou l'employé public rend ses services et est payé.

L'huissier doit faire sur le dos de cette copie, une déclaration du jour de la signification et la signer. *S. R. P. Q. art. 694.*

PROTECTION DES COLONS

*Article 1745 S. R. P. Q. tel qu'amendé par le 52
Vict. c. 50*

Sans préjudicier aux articles 556 et suivants du Code de Procédure Civile, les meubles et effets ci-dessous énumérés, qu'ils soient entre les mains d'un colon de bonne foi, tel que mentionné dans l'article 1744, ou entre les mains

de sa veuve ou de ses enfants héritiers, légataires ou donataires, sont exempts, pour toute dette quelconque de la saisie et exécution, à compter de la date de l'octroi de telles terres et durant les quinze années de l'émission des lettres patentes, savoir :

1° Les lits, literies et bois de lits à l'usage de sa famille ; 2° les vêtements nécessaires et ordinaires pour lui et sa famille ; 3° Un poêle et son tuyau, une crémaillère et ses accessoires, une paire de chenets, un assortiment d'ustensiles de cuisine, une paire de pincettes et une pelle, une table, six chaises, six couteaux, six cuillères, six fourchettes, six assiettes, six tasses à thé, six soucoupes, un sucrier, un pot au lait, une théière, tout rouet à filer et métier à tisser destinés à l'usage domestique, une hache, une scie, un fusil, six pièges, les rets et seines de pêche ordinairement en usage et dix volumes ; 4° du combustible, de la viande, du poisson, de la farine et des légumes, suffisants pour lui et sa famille pendant trois mois ; 5° deux chevaux ou deux bœufs de labour, quatre vaches, six moutons, quatre cochons, huit cents bottes de foin, les autres fourrages nécessaires à compléter l'hivernement de ces animaux, et les grains nécessaires à l'engraissement d'un cochon et à l'hivernement de trois autres ; 6° les voitures

et autres instruments d'agriculture. Les effets ci-dessus sont laissés, sur un plus grand nombre, au choix du débiteur. Toutefois, les effets mentionnés aux paragraphes 3, 4, 5 et 6, ne peuvent être exempts de la saisie et de l'exécution, s'il s'agit du prix de leur acquisition ; 7° Les matériaux de construction destinés par lui à être employés à la construction d'une maison, grange, écurie et autres bâtisses nécessaires pour l'exploitation de sa terre.

DROITS SUR LES SUCCESSIONS ET LES TRANSPORTS
D'IMMEUBLES

55 et 56 *Vict. chap. 17*

1191a. Sur toute vente, transport, cession ou échange d'immeubles situé dans la province (sauf dans les cas de donation, en ligne directe descendante ou ascendante, d'immeubles d'une valeur n'excédant pas cinq mille piastres), il est prélevé un droit de un centin et demi par piastre de la valeur de ces immeubles, tel que constatée par l'acte.

Cette valeur doit être la valeur *bonâ fide*, mais si elle est inférieure à celle fixée par le rôle d'évaluation municipale, cette dernière est adoptée.

Ce droit est perçu au moyen de timbres du montant requis, apposés au livre ou registre tenu dans ce but par le régistrateur de la division d'enregistrement dans laquelle sont situés les immeubles, et payables au régistrateur au moment de l'enregistrement de l'acte, et les timbres doivent sur le champ être oblitérés par le régistrateur.

2. Nul régistrateur ne peut enregistrer un acte sujet au droit susdit, avant que ce droit lui ait été payé ; et nul acte, convention ou contrat n'est légal, valide ni obligatoire si ce droit n'a pas été payé.

Ce droit est payable par l'acheteur, le cessionnaire ou le donataire, et dans le cas d'échange, par les deux parties à l'échange, moitié chacune, le droit étant alors prélevé sur la moitié de la valeur des immeubles échangés.

3. Dans le cas d'actes de donation ou d'autres actes, dans lesquels la valeur de l'immeuble n'est pas indiquée, la personne sujette au droit, doit fournir au régistrateur, outre un certificat des autorités municipales, une déclaration solennelle en établissant la valeur.

4. Les personnes passibles du droit susmentionné doivent présenter au régistrateur l'acte

frappé de ce droit, dans les trente jours de sa date.

5. Dans les cas où la valeur indiquée dans un acte produit pour les fins ci-dessus est au-dessous de la valeur réelle *bonâ fide* et qu'il n'est pas produit de déclaration établissant cette valeur exacte, de doubles droits sont dûs et exigibles en faveur de Sa Majesté, et la personne défailiante est passible d'une amende de cent piastres, et, à défaut de paiement, d'emprisonnement d'un mois, sans préjudice de tout autre recours.

6. Les livres que le régistreur doit tenir ainsi sont de la forme et contiennent les détails qu'il plaît au lieutenant-gouverneur en conseil de déterminer, en temps utile.

7. Cette section ne s'appliquera pas aux ventes faites par les shérifs, par les curateurs aux cessions de biens, par encan ou par licitation.

1191b. Toute transmission, par décès, de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens mobiliers ou immobiliers, situés dans la province, est frappée sur la valeur du bien transmis, des droits suivants :

1. En ligne directe descendante ou ascendante entre époux 1 %
Sauf dans les successions dont la valeur totale, déduction faites des frais et dettes, n'excède pas la somme de \$10,000.00.
2. En ligne collatérale :
 - (a) Si le successeur est frère, sœur, ou descendant du frère ou de la sœur du défunt 3 %
 - (b) Si le successeur est frère, sœur, ou descendant du frère, ou de la sœur de l'aïeul ou de l'aïeule du défunt 6 %
 - (c) Succession entre tous autres collatéraux 8 %
3. Si le successeur n'est pas un parent. 10 %

1191c. Dans le cas de transport de propriété avec usufruit ou substitution, les droits seront payables par l'usufruitier ou l'héritier substitué et ne sont pas exigibles, d'aucun autre bénéficiaire en vertu du même acte.

1191d. Tout héritier, légataire universel, légataire à titre universel ou légataire à titre particulier, exécuteur, fidéicommissaire et administrateur ou notaire qui a reçu un testament, doit dans les trente jours qui suivent le décès

du testateur ou du *de cuius*, transmettre au percepteur du revenu de la province, du district où le testateur est mort, ou dans lequel la succession est ouverte, une copie du testament, s'il en existe, et ces personnes, sauf le notaire, doivent déposer aussi, dans les trois mois, entre les mains de ce percepteur, une déclaration sous serment contenant les nom, surnoms, occupation et domicile du déclarant, les nom, surnoms et le domicile du testateur ou du *de cuius*, la valeur réelle des bien transmis, le montant des dettes et la valeur réelle de la part du déclarant dans la succession.

2. Dans le cas où il est produit par un des bénéficiaires, dans les mois susdits, une déclaration intérimaire, sous serment, attestant qu'il est impossible de remettre dans ce délai la déclaration mentionnée dans le paragraphe précédent, le percepteur peut prolonger de soixante jours et un autre délai de pas plus de six mois peut être accordé par le trésorier de la province.

3. Sur réception de la déclaration en premier lieu mentionnée, ce percepteur doit faire préparer un état des droits que le déclarant doit payer.

4. Ce percepteur doit prévenir le déclarant du montant dû comme susdit, par lettre chargée envoyée à son adresse, et lui donner avis de

le payer dans les trente jours de l'envoi de l'avis ; et si le montant ne lui est pas payé au jour fixé, le percepteur peut en poursuivre le recouvrement devant toute cour de juridiction compétente de son district.

5. Nul transport des biens d'une succession n'est valide et ne constitue un titre, si les droits payables, en vertu de cette loi n'ont pas été payés ; et aucun exécuteur, fidéicommissaire, administrateur, curateur, héritier ou légataire ne peut consentir à un transport, ni au paiement des legs, à moins que ces droits n'aient été payés.

6. Dans le cas où une déclaration ainsi requise n'est pas faite dans les délais prescrits ou dans tout délai supplémentaire qui a pu être accordé, ou dans le cas où elle contient un état faux ou inexact relatif à la valeur ou à toute autre matière, de doubles droits sont dûs et exigibles en faveur de Sa Majesté, et la personne en défaut, est passible d'une amende de cent piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'un mois, sans préjudice de tout autre recours.

1191e. Les articles 1154, 1158, et 1185 s'appliquent aux registrateurs de toute division d'enregistrement, aux percepteurs du revenu de

chaque district de revenu et au revenu perçu par un d'eux, pour les fins de cette section.

1191f. Les articles 1159, 1160, 1162, 1163, 1164, 1165, 1166 et 1190 s'appliquent aussi à la présente section, en autant qu'il n'est pas autrement pourvu par cette section.

1191g. Les amendes imposées par cette section doivent être payées au percepteur du revenu de la province du district dans lequel elles sont encourues et perçues, et doivent être recouvrées par poursuites prises devant la cour supérieure ou la cour de circuit, selon le montant, au nom de Sa Majesté, par le percepteur du revenu de la province ou en son nom.

1191h. Toute somme due à la couronne, en vertu de cette loi est une dette privilégiée, prenant rang, concurremment avec tout autre privilège de la couronne, immédiatement après les frais de justice.

1191i. Le percepteur du revenu de la province, qui perçoit une somme en vertu de cette loi a le droit de retenir la commission fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

LICENCES DE MANUFACTURE ET DE COMMERCE

55 et 56 *Vict. chap. 10*

“ **826a.** Toute personne ou société, autre que les compagnies incorporées, qui exploite ou qui désire exploiter une manufacture de quelque article de commerce que ce soit ou s’occuper d’une industrie quelconque, autre que la fabrication du tabac ou des cigares, dans cette province, doit, dès que son capital excède la somme de cinq mille piastres, obtenir chaque année, le premier octobre, une licence du percepteur du revenu de la province du district dans lequel elle a ou se propose d’avoir son établissement principal, et payer au préalable, dans ce but, au dit percepteur la somme de,

Si le capital employé n’excède pas la	
somme de cinquante mille piastres .	\$ 50 00
Si le capital employé est de cent mille	
piastres et au-dessous et excède cin-	
quante mille piastres	100 00
Si le capital employé excède cent mille	
piastres	150 00

Afin de déterminer ce capital, tout manufacturier doit le ou avant le premier septembre de

chaque année, fournir au percepteur du revenu de la province du district où la licence doit être prise, une déclaration solennelle constatant, en termes généraux, si le montant du capital employé par lui est au-dessous de cinquante mille piastres, ou au-dessous ou au-dessus de cent mille piastres, selon le cas, si le trésorier de la province croit que cette déclaration est inexacte, il peut faire faire l'enquête nécessaire pour s'assurer du montant du capital ainsi employé, conformément aux règlements qui peuvent être faits par le lieutenant-gouverneur en conseil.

826b. Tout fabricant de tabac ou de cigares, sauf les compagnies incorporées et ceux qui fabriquent le tabac pour leur propre usage, ou ceux qui fabriquent moins de deux cents livres de tabac par an, doit le ou avant le premier octobre de chaque année, obtenir du percepteur du revenu de la province du district dans lequel sa fabrique est située, une licence dans ce but et lui payer, au préalable, les sommes ci-après fixées.

Le montant de cette licence basé sur la valeur annuelle ou locative des lieux occupés par tel fabricant de tabac ou de cigares, portée au rôle d'évaluation municipal, sera comme suit :

Si la valeur locative ou annuelle est :

de \$300.00 ou au-dessous.....	\$100 00
au-dessus de \$300.00 et n'excède pas \$400.00	150 00
au-dessus de \$400.00 et n'excède pas \$600.00	250 00
au-dessus de \$600.00 et n'excède pas \$800.00	400 00
au-dessus de \$800.00	500 00

Pour les fins de cet article l'expression " fabricant de tabac " signifie et comprend toute personne qui fabrique du tabac pour elle-même, ou qui emploie d'autres personnes à fabriquer du tabac, autres que des cigares, que cette fabrication consiste à hacher, couper, mettre en robe, emballer, presser, mouler, rouler, sécher ou écraser du tabac en feuilles, ou en enlever les côtes, ou à préparer autrement du tabac en feuilles ou du tabac fabriqué ou partiellement fabriqué, ou à préparer, pour l'usage ou la consommation, des débris de feuilles, déchets, rognures, côtes, tiges ou dépôts de tabac résultant de tout procédé de manutention du tabac, —ou à mettre en œuvre ou préparer du tabac en feuilles, des côtes ou tiges de tabac, déchets, débris de feuilles, rognures ou rebuts en les cassant, tordant ou tamisant, ou par tout autre procédé ;

Et l'expression " fabricant de cigares " signifie et comprend toute personne qui, par elle-même ou son agent, exploite une manufacture de ci-

gares de toute espèce ou cheroots ; et le fait de mettre en robe, emballer, hacher, presser, moudre, rouler, sécher ou écraser du tabac en feuilles, ou à enlever les côtes, ou autrement à préparer du tabac en feuilles pour les convertir en cigares ou cheroots, sera considéré comme acte de fabriquant de cigares, suivant l'intention des présentes.

“**826c.** Tout commerçant, marchand, personne ou société commerciale, autre qu'une compagnie incorporée, qui tient un magasin, fait un commerce ou des affaires, ou vend, ou désire vendre dans cette province, en gros ou en détail, du bois, charbon, tabac, cigares, effets, denrées ou marchandises, de quelque genre que ce soit, et qui n'est pas sujet à la taxe payable par les manufacturiers, ou qui n'a pas déjà pris de licence, en vertu de l'acte des licences de Québec, pour la vente des spiritueux, doit, si son fonds de commerce excède en valeur la somme de cinq cents piastres, obtenir chaque année, le ou avant le premier jour d'octobre, du percepteur du revenu de la province du district dans lequel il a ou désire avoir son principal établissement, une licence pour lequel il doit lui payer au préalable les sommes suivantes :

1. Vente en gros, ou en gros et en détail :
 - (a) Dans la cité de Montréal... \$100 00
 - (b) Dans la cité de Québec..... 80 00
 - (c) Dans les autres cités et villes
incorporées dont la population
excède 5,000 âmes..... 50 00
 - (d) En tout autre endroit..... 30 00
2. Vente en détail seulement :
 - (a) Dans la cité de Montréal :

Si la valeur annuelle ou le loyer des
lieux occupés comme magasin ou
place de commerce ou d'affaires
est :

- | | |
|---|---------|
| de \$400.00 ou au-dessous..... | \$30 00 |
| de \$600.00 ou au-dessous, et au-dessus de \$400. | 40 00 |
| de \$1,000 ou au-dessous, et au-dessus de \$600. | 60 00 |
| au-dessus de \$1,000..... | 80 00 |
- (b) Dans la cité de Québec :

Si la valeur annuelle ou le loyer est :

- | | |
|---|---------|
| de \$400.00 et au-dessous..... | \$20 00 |
| de \$600.00 ou au-dessous, et au-dessus de \$400. | 25 00 |
| de \$1,000 ou au-dessous, et au-dessus de \$600. | 30 00 |
| au-dessus de \$1,000..... | 40 00 |
- (c) Dans les autres cités et villes
dont la population excède 5,000
âmes..... 20 00
- (d) En tout autre endroit..... 10 00

Le trésorier de la province peut exiger de toute personne ou société qui se croit exempté de prendre une licence en vertu de cette section, sous prétexte qu'elle n'a pas de fonds commerce excédant la valeur ci-haut spécifiée, qu'elle fasse une déclaration solennelle à cet effet, et il peut également, s'il est nécessaire, envoyer quelqu'un examiner le fonds de commerce et faire rapport de sa valeur.

“ **826d.** Dans chacun des cas suivants, un montant double est dû et exigible pour la licence, et la personne défailante est passible d'une amende de cent piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'un mois, sans préjudice de tout autre recours :

1. Quand quelque déclaration requise par cette section n'est pas faite dans le délai voulu ;
2. Quand un allégué faux ou inexact est fait dans une déclaration, concernant la valeur ou toute autre matière ;
3. Quand une société ou personne tenue de prendre une licence en vertu de l'article précédent n'en prend pas, ou
4. Quand une personne ou société commerciale, tenue de prendre une licence en vertu des articles précédents, manufacture du tabac ou des cigares, tient un magasin, fait un commerce

ou des affaires, ou vend en gros ou en détail du bois, charbon, tabac, des cigares, effets denrées ou marchandises de quelque genre que ce soit, sans avoir de licence, ou vend en gros lorsqu'il n'a qu'une licence de détail.

Dans chacun de ces cas, lorsque la personne en défaut est une société commerciale, la pénalité est encourue par chaque membre de la société, et, à défaut de paiement, chacun d'eux est passible de l'emprisonnement susmentionné.

“**826e.** Toutes les poursuites en recouvrement du double du montant des licences et pénalités sont prises, pour Sa Majesté, par le percepteur du revenu de la province en son nom, à la cour supérieure ou à la cour de circuit du district où ces montants sont payables, suivant le montant réclamé, et ces poursuites sont considérées comme sommaires et sont régies par les dispositions des articles 887 à 899*a*, tous deux inclusivement, du Code de procédure civile.

“**826f.** Toute somme qui devient due à la couronne en vertu de cette section est une dette privilégiée, prenant rang, concurremment avec tout autre privilège de la couronne, immédiatement après les frais de justice.

826g. Le percepteur du revenu de la province qui perçoit quelque somme en vertu de cette action a droit à telle rémunération qui est fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

“ **826h.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire les règlements nécessaires pour faire exécuter convenablement les dispositions de cette section.

la pro-
rtu de
qui est
seil.

a con-
pour
itions

CEDULE

FORMULE A

DEMANDE DE CESSION

(Art. 763a)

Province de Québec, }
District de }

A (*nom du débiteur, état et résidence*)

M.,

Le soussigné (*nom, prénoms, qualité et domicile du créancier*) votre créancier pour une somme de \$ non garantie, vous requiert de faire cession de vos biens pour le bénéfice de vos créanciers, au bureau du Protonotaire de la Cour Supérieure du district de

Daté à ce jour de mil huit cent quatre-vingt-

(*Signature du créancier.*)

Affidavit du créancier A. B. de (*qualité et résidence*) étant dûment assermenté dépose et dit : Je suis créancier de susnommé, pour un montant de \$ étant le montant (*relater cause de la demande, si c'est sur billet promissoire, compte, etc.*) laquelle somme n'est encore due ; et pour laquelle créance, je n'ai aucune garantie ; et j'ai signé.

(*Signature.*)

Assermenté devant moi }
à ce 189 }

J. B.

Commissaire de la Cour Supérieure
pour le district de

FORMULE B

DÉCLARATION D'ABANDON DE BIENS

(Art. 763a)

Province de Québec, }
District de }

A. B.

vs.

Requérant cession.

D. L.

Débiteur.

Je, D. L., débiteur en cette affaire, conformément à la demande à moi signifiée par le dit requérant, déclare par le présent consentir à abandonner tous mes biens à mes créanciers et en conséquence je déposerai mon bilan suivant la loi.

Daté à ce jour de 189 .

(Signature)

FORMULE C

ACTE DE CESSION

(Art. 764)

Province de Québec, }
District de }

A. B.

vs.

Requérant cession.

D. L.

Débiteur.

Je, D. L., débiteur en cette affaire, étant dûment assermenté, déclare par le présent faire cession de tous mes biens pour le bénéfice de mes créanciers.

Lesquels biens se composent de :

1° Biens meubles.

2° Biens immeubles.

Les noms et adresses de ses créanciers, avec le montant de leurs créances respectives, et l'indication de la nature de chaque créance, soit privilégiée, hypothécaire ou autrement.

Et le dit débiteur déclare qu'au meilleur de sa connaissance l'état ci-haut est vrai et a signé.

(Signature)

Assermenté devant moi }
à } 189 }
ce } } }
 A. B.

Com. Cour Sup. district de

FORMULE D

AVIS DE CESSION (Art. 765)

(Pour la Gazette Officielle)

Province de Québec, }
District de }

COUR SUPÉRIEURE

A. B.

Requérant cession.

vs.

G. L.

Débiteur.

Je, soussigné, A. B., de , donne avis que, le
jour de J. C. de marchand , a fait
abandon de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers,
au bureau du Notaire de la Cour Supérieure pour le
district de

Daté à ce jour de 189 .

(Signature de celui qui donne l'avis)

FORMULE E

AVIS DE CESSION (Art. 765)

(Pour les créanciers)

Même formule que D mais on y ajoute de plus la liste de créanciers mentionnés au bilan.

FORMULE F

AVIS AU DÉBITEUR

(Art. 766)

Province de Québec, i
District de

COUR SUPÉRIEURE

No.

N. R.

Demandeur.

rs.

J. B.

Défendeur.

A J. B.,

Défendeur.

Monsieur,

Jugement a été rendu contre vous en cette cause pour une somme excédant quatre-vingts piastres, outre les intérêts et les frais, pour une créance de nature commerciale, et vos biens meubles et immeubles ayant été discutés, vous êtes par le présent requis de produire au bureau du protonotaire de la Cour Supérieure du district de un bilan assermenté indiquant :

1° Vos biens meubles et immeubles ; 2° Les noms et adresses de vos créanciers avec les montants et la nature de leurs créances, et l'indication si elles sont privilégiées ou non ; et de déclarer que vous consentez à faire cession de vos biens à vos créanciers.

Daté à ce jour de
mil huit cent quatre-vingt

N. R.

Demandeur.

FORMULE G

AVIS DE CONVOCATION DES CRÉANCIERS

(Art. 768)

Province de Québec, }
District de } COUR SUPÉRIEURE

Dans l'affaire de

A. B.

Failli.

Avis est par le présent donné qu'en vertu d'une ordonnance de l'honorable juge _____, une assemblée des créanciers du dit failli aura lieu au Palais de Justice à _____ le _____ à _____ heures pour donner leur avis à la nomination d'un curateur et des inspecteurs aux biens en cette affaire.

Daté à _____ ce _____ jour 189 .
(Signature)

FORMULE H

AVIS A UN CRÉANCIER SAISSANT, OU A SON AVOCAT, OU A L'HUISSIER CHARGÉ DU BREF

(Art. 769)

Province de Québec, }
District de } COUR SUPÉRIEURE

A. B.,

Demandeur.

vs.

C. L.,

Défendeur.

et

J. P.,

Curateur aux biens du défendeur.

A _____ le demandeur (ou à _____ avocat du demandeur,
ou à _____ huissier chargé du bref d'exécution en cette
cause).

Avis vous est donné que le soussigné J. L. (*nom et description*) a été nommé curateur aux biens du dit C. L. par jugement de l'honorable juge en date du jour de 189 , dans une cause où N. L. est requérant cession et le dit C. L. débiteur, et vous êtes requis de vous gouverner en conséquence.

Daté à ce jour 189

(*Signature*)

FORMULE I

AVIS DE LA NOMINATION DU CURATEUR

(*Art. 770*)

Province de Québec, }
District de }

COUR SUPÉRIEURE

No.

Dans l'affaire de

C. L.

Failli.

Avis est par le présent donné qu'en vertu d'un jugement de l'honorable juge en date du 189 , j'ai été nommé curateur aux biens du dit failli.

Les créanciers du dit failli sont requis de produire leurs réclamations à mon bureau. No. rue , dans un délai de trente jours à compter du présent avis.

A. B.

Curateur.

FORMULE J

MANDAT DU CURATEUR AU SHÉRIF

(Art. 772)

Province de Québec,)
District de)

COUR SUPERIEURE

No.

Dans l'affaire de

A. B.,

Failli.

et

A. T.,

Curateur.

A. G. F.,

Shérif du District de

Monsieur,

Je, N. B., curateur d'ament nommé aux biens du dit failli, par un jugement de l'honorable juge en date du 189, et autorisé à l'effet du présent mandat par ordre du dit juge, vous requiers par le présent de saisir et de vendre en conformité de l'article 772 du Code de Procédure Civile les immeubles ci-dessous décrits, appartenant au dit failli.

(*Décrire immeubles.*)

Daté à ce jour de 189

(*Signature du curateur*)

FORMULE K

AVIS DE LA PRÉPARATION D'UN BORDEREAU DE COLLOCATION

(Art. 772a)

Un premier (ou 2ième) bordereau de dividende a été préparé et sera payable à mon bureau, le ou après le 189

Toute opposition au dit dividende devra être produite devant moi avant la dite date.

(*Il faut au moins 15 jours d'avis.*)

A. B.,

Curateur.

M.

No.

, rue

et la date.

FORMULE I.

BORDEREAU DE COLLOCATION

(Art. 772a)

Province de Québec, }
District de } COUR SUPÉRIEURE

Dans l'affaire de

A. B.,

Failli.

et

A. T.,

Bordereau de dividende des argents réalisés par le dit
curateur sur les biens du dit A. B., failli.

MONTANT RÉALISÉ :

De (*Meubles ou suivant le cas*)..... \$

De (*immeubles ou suivant le cas*)..... \$

Total \$

A déduire frais..... \$

A déduire divers..... \$

Net à distribuer..... \$

No.	Noms des créanciers.	Résidence.	Montant des réclama- tions.	Collocations.	Signatures des créan- ciers.
-----	----------------------	------------	--------------------------------	---------------	---------------------------------

FORMULE M

RÉCLAMATION ASSERMENTÉE

(Art 768)

Province de Québec,)
District de)

COUR SUPÉRIEURE

No.

Dans l'affaire de

A. B.

Failli.

et

N. B.

Créancier réclamant.

N. B. (*nom et description de celui qui fait l'affidavit*) étant dûment assermenté dépose et dit :

1° Que je suis le créancier (*ou le procureur ou le teneur de livres ou l'agent dûment autorisé du créancier*) en cette cause et que j'ai une connaissance personnelle des faits ci-après relatés.

2° Que le défendeur est endetté envers moi (*ou suivant le cas*) en la somme de \$ _____ pour (*donner la nature de la créance*) tel qu'il appert au compte (*ou billet promissoire ou autre document*) ci-annexé.

3° Que je n'ai (*ou le dit N. B., créancier réclamant*) n'a aucune garantie pour cette dite créance (*ou suivant le cas donner la nature de la garantie et sa valeur approximative*).

Et j'ai signé.

(Signature)

Assermenté devant moi }
à _____ }
ce _____ jour 189 _____ }

J. D.,

Com. Cour Sup. Dist. de

RE

Failli.

ar le dit

Signatures des créan-
ciers.

RÉGISTRATEURS DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

Argenteuil : Thomas Barron, Lachute ;
Arthabaska : M. J. A. Poisson, Arthabaska-
ville ; Bagot : Ernest D. Fecteau, Acton Vale ;
Beauharnois : Jos. Mayer, Beauharnois ;
Beauce : Taschereau Fortier, St. François ;
Bellechasse : L. S. Forgues, St. Michel ; Ber-
thier : Amateur Demers, Berthier ; Bonaven-
ture No. 1 : L. P. Lebel, New-Carlisle ; Bona-
venture No. 2 : James Verge, Carleton ;
Brome : H. S. Foster, Knowlton ; Chambly :
P. E. Hurteau & J. T. A. Robert, Longueuil ;
Champlain : G. H. Dufresne, Ste. Geneviève ;
Charlevoix No. 1 : Cls. Duberger, St. Etienne
de la Malbaie ; Charlevoix No. 2 : Téléphore
Fortin, Baie St. Paul ; Chateauguay : J. B.
Poupart, Ste. Martine ; Coaticook : O. Shurt-
leff, Coaticook ; Chicoutimi No. 1 : Ovide
Bossé, Chicoutimi ; Chicoutimi No. 2 : Calixte
Hébert, Hébertville ; Compton : Samuel Orr,
Cookshire ; Deux-Montagnes : Dosithée Dupras
& Carmel, Ste. Scholastique ; Dorchester : Frs.
Fortier, Ste. Hénédine ; Drummond : Bernard
& Miller, Drummondville ; Gaspé : Jos. X.
Lavoie, Percé ; Hochelaga et Jacques-Cartier :
F. Filiatrault, Montréal ; Huntingdon : Andrew
Somerville, Huntingdon ; Iberville : M. A.

Bessette, Iberville ; Iles de la Magdeleine : E. A. Brassat, Amherst ; Joliette : Beaudoin & Lavoie, Joliette ; Kamouraska : Henri Garon, St. Louis de Kamouraska ; Laprairie : Julien Brosseau, Laprairie ; Laval : A. E. Léonard, Ste. Rose ; Lévis : Louis Nap. Carrier, Lévis ; L'Islet : Arsène Michaud, St. Jean-Port-Joli ; Lotbinière : Ovide Couture, Ste. Croix ; Maskinongé : Louis Ed. Caron, Louiseville ; Mégantic : W. H. Lambly, Inverness ; Missisquoi : R. Dickinson, Bedford ; Montcalm : A. E. Thibaudeau, Ste. Julienne ; Montnagny : Ed. Lavergne, Montmagny ; Montmorency, G. Dick, Chateau-Richer ; Montréal-Ouest : W. H. Ryland, Montréal ; Montréal-Est : J. C. Auger & Chs. L. Champagne, Montréal ; Napierville : A. Richardson, Napierville ; Nicolet : J. A. Blondin, Bécancour ; Ile d'Orléans : Bruno Pelletier, St. Laurent ; Ottawa : L. Duhamel, Hull ; Pontiac : Walter Rimer Havelock ; Portneuf : H. Q. de St. Georges, Cap Santé ; Québec : Ed. Rémillard, Québec ; Richelieu : Jules Chevalier, Sorel ; Richmond : John Ewin, Richmond ; Rimouski No. 1 : J. B. Saucier, St. Jérôme de Matane, Rimouski No. 2 : L. G. Casault, St. Germain de Rimouski ; Rouville : H. Eugène Poulin, Marieville ; Saguenay ; Henri Lapointe, Tadousac ;

Shefford : Jos. Lafebvre, Waterloo ; Sherbrooke : Wm. Henri Lovell, Sherbrooke ; Soulanges : Joseph Stevens, Côteau Landing ; Stanstead : Arthur Neville Thompson, Stanstead Plain ; Ste. Anne des Monts : Joseph Thibault, Ste. Anne des Monts ; St. Hyacinthe : Jos. Nault, St. Hyacinthe ; St. Jean : J. P. Careau, St. Jean ; Trois-Rivières : R. Kierman, Trois-Rivières ; Témiscouata : Elie Mailloux, St. Jean-Baptiste de l'Isle Verte ; Terrebonne : L. G. Lachaine, St. Jérôme ; Vaudreuil : F. de Salles Bastien, St. Michel ; Verchères : Jos. Geoffrion, Verchères ; Wolfe : E. E. Darche, Ham-Sud ; Yamaska : Jules Allard, St. François ; L'Assomption : Jos. Z. Martel.

PROTONOTAIRES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

Arthabaska : C. C. Bernier, E. C. Hemming, L. Rainville, Arthabaskaville ; Beauce : Z. Vézina, A. Chassé, St. Joseph ; Beauharnois : P. C. Duranceau, Beauharnois ; Bedford : Leonard & Noyes, Sweetsburg ; Chicoutimi : F. X. Gosselin, Chicoutimi ; Gaspé : G. F. Maguire, New-Carlisle ; J. X. Lavoie, Percé ; Iberville : G. Marchand, C. Bélanger, St. Jean ;

Joliette : Desrochers, et Désillets, Joliette ;
Kamouraska : J. G. Pelletier, Z. Perrault,
Fraserville ; Montmagny : A. Bender, P. R.
Martineau, Montmagny ; Montréal : Hon. A.
Turcotte, Montréal ; Ottawa : A. Driscoll,
Aylmer ; Québec : Fiset Burroughs & Campbell,
Québec ; Richelieu : A. N. Gouin, Sorel ;
Rimouski : A. P. Letendre, A. Chamberland,
Rimouski ; Saguenay : Chs. Duberger, St.
Etienne de la Malbaie ; St. François : H. C.
Cabana, G. F. Bowen, Sherbrooke ; St. Hyacinthe :
Roy & Beauregard, St. Hyacinthe ;
Terrebonne : C. de Montigny, Ste. Scholastique ;
Trois-Rivières : A. Désillets, S. de Lot-
tinville, Trois-Rivières.

SHÉERTS DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

Arthabaska : P. L. Toussignant ; Beauce :
G. O. Taschereau ; Beauharnois : P. Laberge ;
Bedford : Chs. S. Cotton ; Chicoutimi : Ovide
Bossé ; Gaspé, Percé : J. T. Tuzo ; Gaspé,
New-Carlisle : W. M. Sheppard ; Iberville :
Chs. Nolin ; Joliette : A. M. Rivard ; Kamouraska :
F. A. Sirois ; Montmagny : J. D. Lévesque ;
Montréal : Hon. R. Thibaudeau ;

Ottawa : L. M. Coutlée ; Québec : Hon. Chs.
A. Ernest Gagnon ; Richelieu : P. Guevre-
mont ; Rimouski : A. Couillard ; Saguenay :
P. C. Cimon ; St. Hyacinthe : V. B. Sicotte ;
Terrebonne : Lapointe & Provost ; Trois-Ri-
vières : Chs. Dumoulin ; St. François : Edwin
Ruthven Johnston.

. Chs.
uevre-
enay :
cotte ;
bis-Ri-
Edwin

473799 ✓

